



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Union des Coopératives FERTIL'EVEIL
BEAUPREAU-EN-MAUGES

DIDD – 2017 n° 31

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de la société FERTIL'EVEIL présentée le 23 octobre 2014, corrigée et complétée les 9 avril 2015, 11 décembre 2015 et 20 avril 2016 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 16 juin 2016 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 22 septembre 2016 à 9 h 00 au 25 octobre 2016 à 17 h 00 inclus sur le territoire des communes de BEAUPREAU-EN-MAUGES et de MONTREVAULT-SUR-EVRE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en dates des 1^{er} septembre et 26 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaupréau-en-Mauges et de Montrevault-sur-Evre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société FERTIL'EVEIL dont le siège social est situé 26, rue des Tuileries à Saint-Pierre-du-Chemin (85 120) est autorisée à exploiter une unité de compostage ZAC « Anjou-Actiparc-Centre-Mauges » à Beaupréau-en-Mauges (49 600), sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas annexé à une installation agricole	12 000 m ³	D
2780-1a)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	134 t/j	A
2780-3	Compostage d'autres déchets	3 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour par traitement biologique, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	137 t/j	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la 3532, relative aux traitements de déchets non dangereux selon un procédé biologique d'une capacité de plus de 75 t/j. Les MTD prises en compte sont les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, relatif aux installations de compostage dans l'attente de la publication des conclusions du BREF correspondant.

L'exploitant adresse à la préfète le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions du BREF sur les MTD susvisées.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 342, 458, 463 et 618 de la section B du plan cadastral de la commune de Beaupréau-en-Mauges, occupent une superficie totale de près de 6,76 ha.

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement, qui comprend une plate-forme de compostage et ses équipements connexes, vise à valoriser des déchets organiques agricoles pour les transformer en composts ou engrais normés. Pour cela, il dispose des équipements nécessaires à l'exécution de l'ensemble des étapes du processus de compostage depuis la Réception-Pré-stockages (9 500 t, près de 20 000 m³, dans un bâtiment de 5 700 m²) – Fermentation (2*2 000 t) – Maturation (2*4 000 t) – Stockage de composts (2*8 500 t), ces trois dernières phases sont exécutées dans 2 bâtiments de 4 300 m² chacun soit une capacité de stockage de 29 000 t (près de 50 000 m³) – Expédition des produits finis (zone fermée de 300 m²).

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires à son fonctionnement dont des unités de traitement des rejets atmosphériques (tours de lavage de gaz et bio-filtres), 4 cuves d'acide sulfurique pour l'unité de lavage des gaz (4*1 m³) ainsi qu'une installation de distribution de gazole (GNR) pour les engins de manutention (1,5 m³), rotoluve, groupe électrogène, pont bascule et divers produits nécessaires à son fonctionnement (huiles moteurs, produits lessiviels...), réserve incendie et lagune de stockage ou traitement des eaux.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite de la préfète, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit sa prise en charge, accompagnée de ses capacités techniques et financières.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la ZAC « Anjou-Actiparc-Centre-Mauges » et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Législations et réglementations applicables

Article 1.3.7 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 17/08/98) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation (en tant que BREF au titre de l'application de la Directive 2010/75/UE)

Article 1.3.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et de maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie. Si nécessaire, des mesures particulières sont prises pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement. En limite Sud et Sud-Ouest, l'exploitant construit un merlon de terres enherbé d'une hauteur de 4 m. En complément, des haies champêtres sont plantées en parties Sud et Ouest du site et les haies existantes en limites Nord-Est et Sud-Est sont conservées.

L'exploitant retient des couleurs neutres pour les parties apparentes de ses constructions.

Article 2.3 - Distances d'isolement

L'exploitant intervient auprès du gestionnaire en charge de l'occupation des sols afin de conserver des distances minimales d'isolement de **50 m** de toute zone habitée ou occupée par des tiers, **35 m** des puits, forages ou berges et de **200 m** de zones de baignades.

Article 2.4 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées les règlements et des normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les vérifications périodiques sont réalisées par des intervenants compétents. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités et prise en compte des observations) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.5 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.5.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.5.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.5.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.5.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des produits neutralisant, absorbant...

Article 2.6 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à la préfète et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans

l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.7.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions techniques des installations et de leurs performances, des connaissances de leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.7.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations, des paramètres de suivi et de la composante environnementale concernée selon des modalités adaptées à l'ampleur et à la sensibilité des dépassements constatés. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.8 - Comptes rendus

Article 2.8.1 - Synthèse

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées et l'analyse de leurs impacts sur chaque composante de l'environnement concernée, les retours d'expériences et l'efficacité des actions correctives déployées ainsi que les modifications éventuelles du programme de surveillance.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance de la préfète pour lesquels la transmission est immédiate.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.8.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.9 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.10 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 5 ans pour l'auto-surveillance et 10 ans pour les contrôles des organismes agréés...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.11 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IIC
Art 2.8.1	Synthèse annuelle de surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf écart à signaler
Art 2.8.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique
Art 3.6	Campagne de mesures de la situation olfactive	Campagne unique 12 mois après la mise en service	
Art 3.6	Surveillance de la qualité des effluents dans l'air et des odeurs	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Contrôles des rejets aqueux	Annuel	
Art 4.6	Etat initial des sols	Campagne unique avant première utilisation de la saulaie	
Art 4.6	Surveillance de l'état des sols	Quinquennale	
Art 6.3	Campagne de mesures de bruits	Campagne unique 6 mois après mise en service	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie dès la conception des installations, à l'occasion du choix des

équipements et par un pilotage adapté du procédé de fabrication. L'évaluation des mesures prises peut donner lieu à un plan d'actions et au suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Article 3.2 - Limitations des émissions

Article 3.2.1 - Poussières diffuses et envols de légers

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Des mesures de lavage des véhicules au départ sont mis en place. Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2.2 - Olfactives

Les matières premières et les composts sont transportés dans des bennes et des remorques fermées ou bâchées.

Les opérations de réception, traitement, manutention, expédition ainsi que les stockages des produits finis sont confinés sur des **plates-formes étanches implantées dans des bâtiments fermés mis en dépression** dont l'atmosphère est traitée avant rejet.

L'exploitant limite les émissions d'odeurs à la source par :

- une conception et un entretien de l'outil de production qui évitent les stagnations prolongées de matières fermentescibles dans des zones isolées ou en fond de casiers ;
- une gestion du procédé de fabrication qui empêche le développement de conditions de dégradation anaérobie notamment par une aération suffisante des produits fermentescibles ;
- la captation et le traitement de l'air vicié des locaux où des matières fermentescibles sont présentes ;
- la mise en place d'indicateurs pertinents de suivi ou d'usure garantissant le maintien de l'efficacité de chaque phase du processus de fabrication des composts et d'épuration des gaz ;
- des ouvertures (portes, rideaux) à manœuvres rapides et à fermeture automatique après usage ;
- le remplacement immédiat de tout dispositif de confinement défectueux (élément de bardage, ouverture, capotage...);
- des consignes d'exploitation strictement respectées dont la fermeture systématique des halls de réception et de livraison pendant les phases de déchargement et de déchargement des véhicules.

Par ailleurs, les équipements extérieurs potentiellement émissifs sont éloignés des riverains et l'apparition de conditions anaérobie est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces de stockage difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement des eaux...).

Article 3.3 - Conditions de rejets des émissions canalisées

L'air vicié des bâtiments est capté et acheminé pour traitement des polluants entraînés (poussières, gaz et composés odorants : H₂S, NH₃, COV...) par un procédé de lavage acide associé à des bio-filtres.

Chacun des trois bâtiments dispose de sa propre unité d'épuration de l'air (lavage gaz + 2 bio-filtres en parallèle). Cette redondance permet d'assurer le traitement de l'air du site en cas de défaillance d'un autre module.

Les unités de traitement fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Les conditions minimales d'évacuation des effluents sont décrites dans le tableau ci-après :

Conduit d'évacuation	Installation raccordée	Hauteur	Débit d'extraction	Vitesse d'éjection
Cheminées	Bio-filtres	4,6 m	120 000 Nm ³ /h	45 m/s

- Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations.

Les émissions à l'atmosphère respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements de traitements :

Paramètres/VLE	Concentrations instantanées exprimées en mg/Nm ³	Flux exprimés en kg/h	Rendements d'épuration
Poussières	40	1,6	---
H ₂ S	5	0,2	95 %
NH ₃	50	2	95 %

- Les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- Les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ;
- Le flux de polluants est la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les VLE s'appliquent en toutes circonstances et s'imposent à des mesures ou des prélèvements exécutés sur une durée minimale d'une demi-heure. Elles sont respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas les valeurs prescrites.

Article 3.4 - Odeurs

La concentration d'odeurs imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 m autour des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ pendant plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants.

Cet indicateur de la situation olfactive locale est suivi.

Article 3.5 - Points de rejets

Les unités de traitement de l'air vicié sont positionnées à l'intérieur d'un espace délimité par les bâtiments d'exploitation.

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits de cheminées dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère favorise l'ascension et la dispersion des polluants.

Les points de rejet sont aménagés (accessibilité, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons. Ils restent accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des émissions dans l'atmosphère

Une campagne de mesures de la situation olfactive permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de maîtrise des odeurs mises en place. Cette nouvelle cartographie des odeurs, réalisée selon la méthode utilisée pour évaluer l'état initial, est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent texte.

Par la suite, pour compléter le suivi des indicateurs relatifs de mesure de l'efficacité des systèmes de captation et des équipements de traitement des émissions à l'atmosphère, l'exploitant procède :

- pour les émissions à l'atmosphère, à un contrôle annuel des rejets canalisés portant sur l'ensemble des paramètres et des caractéristiques prescrits ;
- pour les nuisances olfactives, à un contrôle annuel du rendement des installations de traitement par une mesure effective du débit d'odeurs amont et aval de l'équipement.

La concentration d'odeurs en sortie des bio-filtres garantit chez les tiers une concentration inférieure à la valeur de 5 uoE/m³.

En cas d'atteinte du niveau de concentration d'odeurs de 5 uoE/m³ en limite de propriété, correspondant à une concentration de **près de 2 500 uoE/m³** à la cheminée, l'exploitant met en place un suivi renforcé de ses émissions. En particulier, il détermine l'indice de gêne olfactif des riverains, contrôle les indicateurs d'efficacité des installations et assure leur suivi jusqu'au retour à la valeur inférieure au seuil précité.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Origines et consommations d'eau

Les besoins en eaux sanitaires sont assurés par le réseau d'adduction public dont l'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et protégée contre les risques de contamination (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

Les besoins industriels, principalement l'humidification des matières, les bains de lavage des gaz et les nettoyages des matériels et des véhicules au départ, sont assurés par la réutilisation des eaux de toitures.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collecte et traitements des effluents liquides

Article 4.2.1 - Règles de gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels, toitures et voiries) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration et d'obturation. Le contrôle périodique de l'encrassement du bassin de récupération des eaux et, le cas échéant, la réserve incendie par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donne lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre et ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé. Ils ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres eaux.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux des toitures et des surfaces empierrées non polluées sont directement évacuées.

Les eaux pluviales de voiries, non polluées par un contact avec les déchets ou les composts, sont canalisées et traitées dans des débourbeurs séparateurs-d'hydrocarbures avant leur évacuation.

Ces eaux transitent par un bassin de stockage permettant de les recycler une partie en tant que besoins industriels évoqués supra faisant également fonctions de bassin d'orage et récupération des eaux d'incendie.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

Les eaux de lavage des véhicules au départ peuvent être évacuées avec les eaux pluviales sous réserve d'un traitement préalable dans un décanteur et un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et en l'absence d'utilisation de détergent. Le volume des eaux de lavage est de l'ordre de 500 m³/an.

Les eaux de lavage des installations de production et les purges des bains de lavage acide sont collectées et recyclées pour humidifier le compost.

Tout autre effluent industriel non recyclé en compostage ou dont l'évolution des caractéristiques est susceptible de dégrader la qualité du compost produit, en particulier en raison de l'augmentation de leurs teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) ou de Composés Traces Organiques (CTO) est éliminé en tant que déchet dans une filière autorisée.

Article 4.3 - Conditions de rejets

Article 4.3.1 - Rejets des eaux de toitures dans le réseau public

Les excédents du bassin de recyclage des eaux non utilisés en irrigation de la saulaie, sont envoyés dans le fossé pluvial collectif sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages. **L'exploitant reste responsable de ses effluents.**

Ce raccordement n'est autorisé que si la charge hydraulique de l'ensemble des rejets directs dans le fossé est compatible avec ses capacités d'acceptation. Ainsi, le débit d'alimentation du fossé tient compte, a minima, des règles de restitution aux fossés fixées par SDAGE (3 l/s/ha) en l'absence de contrainte locale plus prégnante. Les VLE prescrites infra sont respectées.

Article 4.3.2 - Valorisation des eaux dans la Saulaie

Les excédents peuvent être évacués en irrigation dans une saulaie (Taillis Très Courte Rotation dits TTCR) à hauteur de la capacité d'absorption des végétaux. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que les volumes ainsi évacués ne créent pas de désordre sur les voies publiques ou dans l'établissement.

Article 4.3.3 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

A minima, la qualité des eaux évacuées vers le fossé ou la saulaie respecte les caractéristiques ci-après :

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Rejets dans le fossé	Irrigation de la saulaie
Matières en Suspension – MES	< 30 mg/l	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	< 300 mg/l
DBO ₅	< 35 mg/l	< 100 mg/l
Azote global exprimé en N	< 10 mg/l	< 30 mg/l
Phosphore total exprimé en P	< 2 mg/l	< 10 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l	< 5 mg/l

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Aucun résultat de mesure en concentration ne peut dépasser le double de la VLE prescrite.

Article 4.3.4 - Boues de curage des bassins

Les boues de curage du bassin de stockage peuvent être entreposées sans précaution particulière sur site si elles répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI.

Article 4.4 - Emissaires de rejets

La surverse du bassin de recyclage des eaux dans le fossé pluvial s'effectue par un exutoire unique aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, concentrations...) dans de bonnes conditions avant tout mélange.

Article 4.5 - Surveillances des rejets

La qualité des eaux restituées au fossé public et/ou envoyées vers la saulaie fait l'objet d'un contrôle **annuel** selon les paramètres prescrits.

Les effluents éliminés à l'extérieur du site sont soumis au suivi imposé aux déchets notamment la procédure d'acceptation préalable dont les résultats de contrôle restent disponibles.

Article 4.6 - Surveillance de l'état des sols

Les sols de la saulaie font l'objet d'un suivi visant vérifier les éventuelles accumulations de polluants dont les Eléments Traces Métalliques (ETM : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et les Composés Traces Organiques (CTO : total des 7 principaux PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(b)pyrène).

L'exploitant procède à une mesure de référence de ces paramètres avant toute irrigation puis à une mesure de suivi quinquennale dont les résultats sont comparés aux valeurs admises dans les sols pour la pratique de l'épandage, en référence à l'arrêté ministériel du 17 août 1998 et aux analyses de la parcelle concernée effectuées à l'occasion de l'état initial du site.

Titre 5 - Gestion des matières traitées et des déchets

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Compostage

Article 5.2.1 - Intrants admissibles

L'établissement est exclusivement dédié au compostage, pour la production d'engrais et/ou d'amendements organiques conformes aux normes NFU 42-001/NFU 44-051, de déchets agricoles provenant d'installations adhérentes à la structure de la société FERTIL'EVEIL, situées dans les départements de Maine-et-Loire, de Vendée, de Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres.

La quantité admissible d'intrants de 50 000 t/an, correspondant à une capacité maximale journalière de traitement de 137 t, est principalement composée de fumiers (40 000 t/an) complétés de phases solides de lisiers et de digestats sous réserve qu'ils proviennent de méthaniseurs agricoles ainsi que de pailles, de résidus de cultures et de composts de champignonnières. Les productions attendues atteindront 45 000 t/an (123 t/j).

Les quantités et la composition des matières compostables entrantes de chaque catégorie de déchets peuvent être ajustées dans le périmètre de la présente autorisation sous réserve du maintien des objectifs de qualité des produits finis et des conditions d'exploitation prescrites dans ce règlement.

Tout apport de nature à compromettre le traitement biologique et/ou la normalisation des produits de sortie est interdit. Par ailleurs, les mélanges de divers déchets ou les retours de lots non-conformes en tête du processus de compostage dans le seul but de diluer les polluants ou les indésirables est interdit.

Article 5.2.2 - Informations préalables

L'exploitant élabore un cahier des charges qui fixe les critères minimaux d'acceptation des déchets. La fourniture des matières organiques fait l'objet d'un contrat entre le producteur et l'exploitant qui impose au producteur de fournir toutes les informations disponibles concernant les déchets cédés.

Avant la première admission, le producteur fournit les informations préalables relatives à la nature, la provenance des déchets et leur conformité au cahier des charges. Ces dernières sont complétées par la description du procédé de production de la matière organique et la justification de la conformité des teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces Organiques (CTO) aux valeurs limites fixées par le cahier des charges afin de normaliser les produits finis.

Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec les producteurs sur cette information afin d'améliorer la qualité des intrants.

Article 5.2.3 - Contrôle des intrants

Chaque admission de matières est réceptionnée par un représentant compétent de l'exploitant qui procède à sa pesée et à son contrôle visuel pendant le déchargement avant de délivrer un bon d'enlèvement qui donne lieu aux enregistrements de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur et/ou du collecteur des matières, leur origine et la référence des informations préalables correspondantes ;
- la nature et les caractéristiques des matières reçues, les références réglementaires auxquelles elles se rattachent ainsi que toutes les informations spécifiques liées aux particularités des matières entrantes permettant d'assurer la traçabilité des lots de produits finis ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont signalées dans ce même registre, avec la mention des motifs de refus et de la destination de traitement du chargement.

Article 5.2.4 - Procédé de fabrication

Les bâtiments d'exploitation en dépression sont munis de portes escamotables fermées en permanence sauf pour permettre les accès et les départs des véhicules de livraisons et d'expéditions. En particulier, les portes sont fermées pendant les opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant fixe les conditions d'exploitation, dont la hauteur des andains, et les moyens de contrôle visant à éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage ou pendant les phases de fermentation ou de maturation. Le processus de compostage est maîtrisé par une régulation de la température et de la teneur en oxygène des matières.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation est au minimum de 2 semaines (aération forcée). Cette phase, qui permet l'hygiénisation des produits, comprend au moins un retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures et une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale de 72 heures.

Les mesures de température sont réalisées conformément aux règles techniques en vigueur, par des sondes disposées tous les 5 à 10 m dans les lots de compost à des profondeurs comprises entre 0,7 et 1,5 m selon une fréquence d'au moins 3 relevés par semaine pendant la phase de fermentation. La température enregistrée est la température moyenne de l'air sous andain.

La production du compost se fait par lots séparés de fabrication dont la traçabilité est assurée depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un document de suivi de chaque lot rend compte des informations utiles concernant la dégradation des matières et l'évolution biologique du compostage et permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont reportées sur ce document :

- la nature et l'origine des matières premières constituant le lot ainsi que les quantités entrantes en compostage par catégorie ;
- les mesures de température et d'humidité relevées en cours de process et le rapport C/N (Carbone/Azote) relevé en fin de fabrication ;
- les dates d'entrée en compostage (fermentation), des retournements et de mise en maturation ;
- la durée de compostage de chaque lot ;
- les bordereaux d'analyses et tout justificatif attestant de la conformité de chaque lot aux normes.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'aire de stockage des composts est dimensionnée pour accueillir le stockage de l'intégralité de la production de la durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les livraisons ne sont pas possibles.

Article 5.2.5 - Gestion des produits de sortie

Les produits finis correspondent à des matières fertilisantes et des supports de cultures conformes à une norme en vigueur rendue d'application obligatoire ou bénéficient d'une homologation. Les informations portées au registre de gestion des produits sortants sont :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les destinations des expéditions.

L'exploitant s'assure que les lots de produits fabriqués ne sont pas utilisés tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.

Les produits non conformes aux normes sont traités comme des déchets et font l'objet d'un suivi spécifique. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier, « bips de recul », sont les moins bruyants possibles, de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous:

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Situation géographique des stations de mesures

Les stations de mesure listées infra sont portées sur le plan annexé à cet arrêté.

Stations de mesures	Secteur géographique	Emplacements	Nature des contrôles
Station 1	Nord	Limite de propriété	Mesures des niveaux sonores en limite de propriété
Station 2	Est	Limite de propriété	
Station 3	Ouest	Limite de propriété	
Station 4	Sud	Limite de propriété	
Station 5	Ouest	Lieu-dit « Au Grée du vent »	Mesures des émergences chez les riverains les plus proches
Station 6	Sud	Lieu-dit « Les Combes »	
Station 7	Ouest	Magasin BRICOCASH	Point de mesure à déterminer en fonction de la construction

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points précisés précédemment et pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés supra, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergences réglementées concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induits par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Une campagne de mesures de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique mises en place. Ces mesures sont effectuées, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant rapporte et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications de l'établissement susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne sont pas à l'origine de gênes pour le voisinage.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers de production est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles et qu'il a déterminés dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et irréversibles pour l'homme (SEL et SEI) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et des stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements, au besoin réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès.

Les flux de produits entrants et sortants privilégient le parcours utilisant la RD 752. L'emprunt de la RD 201 reste exceptionnel et réservé à la desserte locale d'agriculteurs situés sur cet axe.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments de production et de stockage disposent d'un soubassement préfabriqué en béton d'une hauteur de 4 m.

Par ailleurs, les séparations de bâtiments mitoyens (production/réception-préstockage) sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur toute la hauteur avec des retours latéraux et en toiture afin de limiter les risques de propagation. Les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes, les quincailleries et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont EI 120 (étanche au feu et isolant thermique de degré 2 heures). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux, en dehors de ceux directement affectés à la fonction du local, n'est implanté dans les zones de production ou de stockage.

Les locaux administratifs, sociaux et techniques ainsi que les équipements sensibles (susceptibles d'accroître les risques) sont isolés des zones de production et de stockage par des parois et plafond REI 120 (coupe-feu 2 h) équipés de portes d'intercommunication EI 60 ou pare-flamme si elles donnent sur le côté opposé extérieur. A défaut, une distance libre minimale de 10 m peut-être admise.

Le transformateur est installé dans une enceinte en béton préfabriquée.

Article 7.4.2 - Dispositions organisationnelles

Dans les zones de fermentation et de maturation, une surface au moins équivalente à celle de l'andain le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.4.3 - Désenfumage

Le désenfumage est assuré par cantons dont les surfaces maximales de 1 600 m² et de longueurs limitées à 60 m sont équipées d'écrans et de dispositifs en partie haute permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers présentés par les bâtiments qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manoeuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manoeuvre d'une autre commande.

Article 7.4.4 - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manoeuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.4.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut, usuelle permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs contenant des fluides dangereux ou à caractère polluant (acide sulfurique, soude, GNR...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé, à l'exception des conteneurs livrés pleins, et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Les cuves enterrées sont à double-paroi, équipées d'un contrôle de fuite et d'un capteur de niveau haut alarmé.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...) sont étanches et

disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épanchées accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes (en référence à la méthode d'évaluation D9A).

Cet ouvrage peut également faire fonction de bassin d'orage. Pour cela, il doit disposer d'un volume libre correspondant aux apports d'une pluie décennale calculée en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées. Son débit de restitution est alors calibré en tenant compte des capacités d'acceptation des milieux récepteurs.

Il est maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'usage des fonctions précitées.

Outre le volume requis, la fonction de rétention des eaux d'incendie est assurée par un système d'obturation permettant d'interdire les rejets non conformes. Il est facilement manœuvrable et fait l'objet d'une consigne connue du personnel.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais placés en dehors des zones dangereuses et sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;

- des extincteurs ;
- de réserves d'eaux d'extinction d'un volume total minimal de **720 m³** équipées de départs normalisés pour les pompiers associées à des aires aménagées pour le stationnement des véhicules.

Les réserves sont implantées en dehors des zones d'effets résultant (flux thermiques) des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les réserves d'eau sont aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours. Leur implantation est soumise à leur avis préalable et leur mise en service donne lieu à un procès-verbal de récolement ou équivalent qui atteste de la conformité des ouvrages.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point du réseau.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Une copie de l'attestation de conformité relative à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens est disponible.

Article 7.6.4 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à leurs interventions ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention/évacuation de l'établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais au cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - publicité - exécution

Article 8.1 - mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERTIL'EVEIL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 8.2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FERTIL'EVEIL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.3 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 8 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.*

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.